



20 juin 2012

Commune de PLOUVIEN

REGLEMENT

DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Autres prescriptions
- Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Caractéristiques techniques des branchements
- Article 6 Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 7 Déversements interdits
- Article 8 Dispositions diverses.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 9 Définition
- Article 10 Obligation de raccordement
- Article 11 Demande de branchement - convention de déversement ordinaire
- Article 12 Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 13 Paiement des frais d'établissement des branchements et des raccordements
- Article 14 Redevances d'assainissement
- Article 15 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 16 Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives
- Article 17 Condition de suppression ou de modification des branchements

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 19 Raccordements entre domaine public et domaine privé
- Article 20 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 21 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 22 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 23 Pose de siphons
- Article 24 Toilettes
- Article 25 Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 26 Broyeurs d'évier
- Article 27 Descente de gouttières
- Article 28 Réparation et renouvellement des installations intérieures, vérifications
- Article 29 Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 30 Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 31 Conditions d'intégration au domaine public
- Article 32 Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 33 Infractions et poursuites
- Article 34 Voies de recours des usagers
- Article 35 Mesures de sauvegarde
- Article 36 Date d'application
- Article 37 Modifications du règlement
- Article 38 Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de PLOUVIEN.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 instituant un périmètre de protection du captage d'eau potable de Caëlen, à l'intérieur duquel toute construction produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Sont seules susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,

Article 4 : Définition du branchement type

Le branchement type comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé d'une longueur inférieure à 10 m,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Article 5 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et selon les règles de l'art. Les installations privées de production d'eau (ouvrages de prélèvement, puits, forages, installations de récupération d'eaux pluviales) dont l'eau est en partie ou totalement rejetée dans le réseau d'assainissement collectif doivent être déclarées à la Mairie. La déclaration contiendra les informations suivantes : caractéristiques des ouvrages de production, schéma des installations entre les ouvrages de production et l'évacuation des eaux usées, caractéristiques et implantations du (ou des) compteurs permettant la mesure des volumes rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Modalités générales d'établissement de branchement

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera en général d'une unité.

Eventuellement, après une proposition du propriétaire ou du maître d'œuvre c'est le service d'assainissement qui fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Article 7 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans ce réseau d'assainissement collectif :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères même après broyage (article 36),
- les huiles mécaniques ou hydrocarbures neuves ou usagées,
- les eaux pluviales ou assimilées, c'est-à-dire celles qui proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les chaussées, les cours et les toitures notamment. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...,
- d'une façon générale, aucun produit, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation.

Article 8 : Dispositions diverses

Les dispositions d'ordre général concernant notamment la fixation des tarifs, le règlement des factures, les difficultés de paiement..., suivent les règles applicables pour le service EAU.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 : Obligation de raccordement

Comme prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles bâtis qui, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques établis sur la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée d'une pénalité fixée à 100 %.

Article 11 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, accompagnée d'un plan indiquant le projet de raccordement proposé par le demandeur.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction dans la commune de PLOUVIEN et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la Santé Publique, la commune peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil municipal.

La partie du branchement comprise sous le domaine public est incorporée au réseau public qu'elle ait été exécutée d'office ou non et quelle que soit la participation du propriétaire.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements et des raccordements

Conformément à l'article L1331-3 du code de la Santé Publique, la commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par le conseil municipal.

Les immeubles construits antérieurement à la mise en place du réseau E.U. sont assujettis à une taxe de raccordement dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés seront assujettis à une taxe de raccordement doublée.

Article 14 : Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement fixée par le Conseil Municipal et basée sur la consommation d'eau potable à laquelle se rajoutent les charges fixes et taxes diverses.

L'utilisateur disposant d'une alimentation en eau autre que l'adduction publique d'eau potable (ouvrage de prélèvement, puits, forages, installation de récupération d'eaux pluviales) et néanmoins raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées doit le déclarer et est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution (Art L

2224-12-5 du CGCT). En l'absence de dispositif de comptage, la redevance d'assainissement sera calculée sur la base du nombre de personnes occupant le logement soit 30 m³ par occupant. Le tarif de redevance sera fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien et réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 16 : Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller, à ses frais, au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toutes visites et tous prélèvements de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement (Article 7), les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 17 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 18 : Les dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables aux installations intérieures.

Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sur le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques du défaillant conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation tels que les fosses sceptiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit désinfectés pour rejoindre une autre destination, soit comblés.

Article 21 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du seuil de l'immeuble. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche s'ajustant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant au niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 24 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonide qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre minimum des colonnes est de 100 mm.

Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation, c'est-à-dire être prolongées au dessus de la toiture et munies d'un dispositif de protection.

Article 26 : Broyeurs dévier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite (voir article 6).

Article 27 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes de l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Elles doivent être parfaitement séparées de l'évacuation des eaux usées. Dans le cas contraire, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires et à ses frais.

Article 28 : Réparations et renouvellement des installations intérieures, vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

La commune peut, à tout moment, vérifier la conformité des installations intérieures et le bon état d'entretien, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par la DDDP.

Article 29 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier, à ses frais dans le délai d'un mois et sous les sanctions prévues à l'article 8.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 30 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux usées privées si elles existent.

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit du contrôle du service d'assainissement.

Article 32 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles en vigueur, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires et à ses frais.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le Maire, soit par les agents du service d'assainissement mandatés par la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 35 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 36 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 27 juin 2012.

Article 37 : Modification du règlement

Les modifications au présent règlement seront réalisées par délibération du conseil municipal.

Article 38 : Clauses d'exécution

Le Maire de PLOUVIEN, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A PLOUVIEN, le 27 juin 2012

Le Maire,

Christian CALVEZ